



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 11

**An Act to amend
the Remembrance Day
Observance Act, 1997**

Mr. Wood

Private Member's Bill

1st Reading April 25, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 11

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur l'observation
du jour du Souvenir**

M. Wood

Projet de loi de député

1^{re} lecture 25 avril 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill grants employees the right to take a leave of absence from work without pay of up to three hours between 10 a.m. and 1 p.m. on each Remembrance Day so that they may participate in observances for those who died serving their country in wars and in peacekeeping efforts.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi accorde aux employés le droit de prendre un congé non payé au cours de leur travail pendant au plus trois heures, entre 10 h et 13 h chaque jour du Souvenir, de façon à pouvoir participer à l'observation de ce jour en l'honneur des hommes et des femmes qui sont morts au service de leur pays, dans des guerres ou lors de missions de maintien de la paix.

**An Act to amend
the Remembrance Day
Observance Act, 1997**

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur l'observation
du jour du Souvenir**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 4 of the *Remembrance Day Observance Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Leave from work

4. (1) On each Remembrance Day, an employee may take a leave of absence from work without pay for not more than three hours between the hours of 10 a.m. and 1 p.m. for the purpose of participating in observances for those who died serving their country in wars and in peacekeeping efforts.

No penalty

(2) No employer shall impose on or exact from an employee any penalty by reason of the employee's taking a leave of absence described in subsection (1).

Salary or wages

(3) Nothing in this section prohibits an employer from paying an employee who takes a leave of absence from work in accordance with subsection (1) salary or wages for the time period of the leave of absence.

Exception, essential services

(4) Subsection (1) does not apply to employees who are necessary to ensure that the provision of essential services is not disrupted during the hours mentioned in that subsection.

Definition

(5) In this section, "essential services" means services that are necessary to prevent,

- (a) danger to life, health or safety,
- (b) destruction or serious deterioration of machinery, equipment or premises, or
- (c) serious environmental damage.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 4 de la *Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Congé

4. (1) Chaque jour du Souvenir, un employé peut prendre un congé non payé de son travail pendant au plus trois heures, entre 10 h et 13 h, de façon à pouvoir participer à l'observation de ce jour en l'honneur des hommes et des femmes qui sont morts au service de leur pays, dans des guerres ou lors de missions de maintien de la paix.

Aucune pénalité

(2) Aucun employeur ne doit imposer ou appliquer une pénalité à l'égard d'un employé pour le motif qu'il prend un congé visé au paragraphe (1).

Traitement ou salaire

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un employeur de verser à un employé qui prend un congé conformément au paragraphe (1) un traitement ou un salaire pour la période du congé.

Exception : services essentiels

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employés qui sont nécessaires pour assurer que la prestation des services essentiels ne soit pas perturbée pendant les heures mentionnées à ce paragraphe.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article. «services essentiels» Services nécessaires pour empêcher, selon le cas :

- a) tout danger pour la vie, la santé ou la sécurité;
- b) la destruction ou la détérioration grave de machines, d'équipement ou de locaux;
- c) des dommages environnementaux graves.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Remembrance Day Observance Amendment Act, 2001*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur l'observation du jour du Souvenir*.